



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n°22-DCL-BENV-522
portant autorisation environnementale
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
autorisant la société SARL Parc éolien des Boules à exploiter un parc éolien
sur la commune de Loge Fougereuse**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres visé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » ;

Vu la demande présentée en date du 14 septembre 2020 par la société SARL Parc éolien des Boules en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 21 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires attendu déposées en date du 12 février 2021 et du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 21 avril 2021 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 23 octobre 2020 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Antigny, Breuil Barret, la Chapelle aux Lys, la Chataigneraie, la Tardière, Le Busseau, Loge Fougereuse, Marillet, Moncoutant sur Sèvre, Puy de Serre, Saint Hilaire de Voust, Saint Maurice des Noues, Saint Paul en Gâtine et Saint Pierre du Chemin ;

Vu le rapport du 02 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 26 avril 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 23 mai 2022 ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'impact paysager des éoliennes et des postes de livraison est acceptable d'un point de vue visuel ;

Considérant que pour préserver la biodiversité présente sur le site, il est nécessaire de respecter le planning des travaux présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant et imposées dans le présent arrêté sont nécessaires et suffisantes pour rendre acceptable l'impact du projet sur la biodiversité ;

Considérant qu'un plan de bridage est nécessaire pour respecter les niveaux sonores et les émergences limites définies à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ; et qu'il convient de procéder à une campagne de mesures rapidement après mise en service du parc afin de s'assurer de l'efficacité du plan de bridage ;

Considérant qu'un plan de bridage des éoliennes est nécessaire notamment pour protéger les chiroptères ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

La société *SARL Parc éolien des Boules* dont le siège social est situé au 16 boulevard Montmartre – 75009 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Loge Fougereuse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations concernées sont situées sur la commune de Loge Fougereuse aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84 (DMS)		Parcelles
	X	Y	Longitude (Ouest)	Latitude (Nord)	
Aérogénérateur n° 1	417455,44	6620953,1	0°41'39,61"	46°37'44,92"	A 902
Aérogénérateur n° 2	417874,05	6620882,20	0°41'19,78"	46°37'43,26"	A 342
Aérogénérateur n° 3	418320,44	6620765,70	0°40'58,54"	46°37'40,16"	A 497
Aérogénérateur n° 4	418717,42	6620554,50	0°40'39,42"	46°37'33,92"	B 131
Aérogénérateur n° 5	418989,27	6620215,80	0°40'25,90"	46°37'23,37"	B 142, B 158 et B 157
Poste de livraison n°1	417922,52	6620740,8	0°41'17,24"	46°37'38,75"	A 346
Poste de livraison n°2	417932,44	6620732,4	0°41'16,75"	46°37'38,49"	A 346

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.4 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

ARTICLE 1.5 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 165 m sous réserve des vérifications foncières. A défaut la hauteur sommitale la plus élevée sera déterminée par la maîtrise foncière des parcelles cadastrales. Hauteur maximale au moyeu : 99 m Diamètre maximal du rotor : 138 m Puissance totale installée en MW : 21 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Rubrique IOTA	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	0,74 ha	D

D : INSTALLATION SOUMISE À DÉCLARATION

Au moment de la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les caractéristiques exactes des éoliennes.

ARTICLE 1.6 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/08/2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.5.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé.

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II du présent article. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Le montant initial forfaitaire de la garantie financière est donc de 50 000 € + (25 000 x (4,2-2)), soit 105 000 € par éolienne et un total de 525 000 € pour l'ensemble du parc éolien des Boules. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service industrielle des 5 éoliennes est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 2010.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières et la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.7 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière par l'application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Dans un délai de 6 mois après la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport attestant du respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et applicable, et en particulier le respect du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.9 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état sont prévues par l'article R.515-106 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE NOTAMMENT)

Article 2.1.1 - Protection des oiseaux et des chiroptères : suivi environnemental

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan de bridage efficace visant à limiter l'impact de son parc sur les chiroptères et l'avifaune. Il correspond au minimum au plan de bridage décrit dans son dossier de demande d'autorisation environnementale. Les éléments justifiant des modalités de ce bridage, de sa pertinence et de sa bonne mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si nécessaire, ces modalités sont ajustées aux vues des conclusions du suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'Arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce suivi respecte les modalités prévues par le protocole en vigueur et la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire ».

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées, le suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. Il doit dans tous les cas intervenir au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service du parc éolien.

À l'issue de ce premier suivi :

- si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux alors le prochain suivi est effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire ». Le bridage est maintenu durant toute la durée d'exploitation des installations.
- si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Article 2.1.2 - Protection des oiseaux et des chiroptères : aménagement des plate-formes

Rien qui puisse être attractif pour les chiroptères (entre-autres haies, fleurs, lumières) n'est installé sur un rayon de 200 mètres autour des mâts. Les plate-formes sont réalisées en gravier.

Article 2.1.3 - Protection des oiseaux et des chiroptères : plantations de haies

Afin de compenser les impacts du parc sur certaines espèces, l'exploitant plante et entretient 1181 mètres linéaires de haies bocagères à plus de 200 mètres des éoliennes, avant le démarrage des travaux.

Les justificatifs attestant de la mise en œuvre de cette mesure ainsi qu'un plan indiquant l'implantation de ces nouvelles haies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan est à établir afin de vérifier l'efficacité de la mesure suivant le calendrier précisé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les documents justifiant de cette disposition sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4 – Restauration de zones humides

Afin de compenser les impacts du parc sur les habitats humides, l'exploitant restaure une superficie de 10 754 m² de zones humides sur la parcelle A 1330 de la commune de Loge Fougereuse, avant le démarrage des travaux. La restauration comprendra 4 types d'habitats humides distincts :

- La restauration d'une prairie humide permanente ;
- La plantation de haies à l'est et au nord de la parcelle ;
- La plantation d'une saulaie au sud de la parcelle, dans la partie alluviale ;
- La mise en place de lisières de prairies humides à grandes herbacées de type mégaphorbiaie, zone tampon entre le milieu prairial et le boisement humide.

En complément, l'exploitant convertit la parcelle A 452 de la commune de Loge Fougereuse en prairie de fauche, plante une haie en limite sud visant à stopper l'érosion des sols et réalise une gestion de la prairie de fauche en bordure de fossé de manière à recréer une lisière de type mégaphorbiaie. Des travaux de terrassement léger et d'intervention sur le fossé bordant la parcelle A 1330 à l'est seront réalisés. Cette mesure est réalisée avant le démarrage des travaux.

Les justificatifs attestant de la mise en œuvre de cette mesure ainsi qu'un plan indiquant l'implantation des différents milieux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue un suivi écologique de la restauration des zones humides suivant le calendrier précisé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les documents justifiant de cette disposition sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5 - Protection du paysage : plantations

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, ses façades et ses menuiseries sont à prévoir d'une teinte permettant de limiter sa visibilité.

L'exploitant plante et entretient, en accord avec les riverains concernés, les plantations définies dans son étude d'impact (en particulier la plantation de 1500 mètres linéaires de haies bocagères au niveau des secteurs habités les plus proches du parc éolien et 105 mètres linéaires de haies bocagères le long du sentier du lotissement des Eglantiers situé sur la commune de Loge Fougereuse). Cette mesure est proposée aux riverains le souhaitant dans un délai de 12 mois après la mise en service industrielle du parc. À l'issue de ce délai, le linéaire non planté chez les riverains est proposé à la commune de Loge Fougereuse.

Les justificatifs attestant de la mise en œuvre de cette mesure ainsi qu'un plan indiquant l'implantation de ces nouvelles haies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan est à établir à 5 ans et 10 ans afin de vérifier la fonctionnalité et la pérennité des plantations. Les documents justifiant de cette disposition sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 - Protection du paysage : réseaux électriques

L'exploitant enterre l'ensemble des câblages entre les éoliennes et le poste de livraison.

Article 2.1.7 - Entretien des plates-formes

L'exploitant assure l'entretien régulier des plates-formes, le cas échéant par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage, etc.) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation de pesticide est proscrite.

Article 2.1.8 - Éclairage du parc éolien

Le site n'est pas éclairé de façon continue. L'éclairage des portes sera par allumage manuel et non par détection de mouvement, afin de ne pas attirer l'activité des chiroptères aux pieds des éoliennes.

Article 2.1.9 - Balisage des éoliennes

Les aérogénérateurs seront équipés d'un balisage les rendant visibles de jour comme de nuit par les aéronefs, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 2.1.10 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux sont réalisés conformément au planning présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment l'absence de travaux la nuit et, pour les travaux lourds (décapage, réalisation des voiries, excavations), l'exclusion des périodes allant de mars à mi-juillet.

La phase travaux fait l'objet d'un suivi par un écologue tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 2.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 2.2.1 - Respects des valeurs limites d'émergences

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le pétitionnaire met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les éléments justifiant des modalités de ce bridage et de sa bonne mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si nécessaire, ces modalités sont ajustées aux vues des résultats des campagnes de mesures. Après une modification du bridage, une nouvelle campagne de mesures, réalisées conformément à l'article 2.2.2 du présent arrêté, est réalisée.

Article 2.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores

Dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant réalise, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

ARTICLE 2.3 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 2.1.1 et 2.2.2, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de mortalité notable de la faune volante, liée aux éoliennes du parc et constatée en cours de suivi, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage ou de renforcement du bridage en place. Ce bridage ou renforcement de bridage sera effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, un mois après que ce constat ait été communiqué à l'exploitant par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

ARTICLE 2.4 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement,

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de Loge Fougereuse dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vendée prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Loge Fougereuse et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Loge Fougereuse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Antigny, Breuil Barret, la Chapelle aux Lys, la Chataigneraie, la Tardière, Le Busseau, Loge Fougereuse, Marillet, Moncoutant sur Sèvre, Puy de Serre, Saint Hilaire de Voust, Saint Maurice des Noues, Saint Paul en Gâtine et Saint Pierre du Chemin

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 3.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 JUIN 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°22-DCL-BENV-522 autorisant la société SARL Parc éolien des Boules à exploiter un parc éolien à Loge Fougereuse

